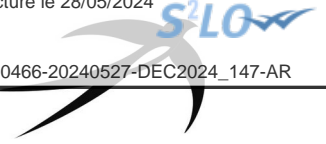


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_147

Direction : **Direction Santé**

OBJET : **Convention de mise à disposition de locaux situés au Centre Municipal de Santé Maurice Ténine au profit du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre pour l'activité du Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse des Hauts-de-Seine**

Convention de mise à disposition de locaux situés au Centre Municipal de Santé Maurice Ténine au profit du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre pour l'activité du Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse des Hauts-de-Seine

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,

Vu le Code civil en son article 537 ;

Vu la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux situés au Centre Municipal de Santé Maurice Ténine au profit du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre pour l'activité du Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse des Hauts-de-Seine, annexée à la présente décision ;

Considérant que la ville est propriétaire des locaux occupés par le Centre Municipal de Santé Maurice Ténine ;

Considérant que le Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse des Hauts-de-Seine a développé un maillage de prévention et peut réaliser des consultations avancées ;

Considérant que la mise à disposition du bien peut être évaluée à un montant mensuel de 2 564,40 euros par mois ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER la convention de mise à disposition de locaux appartenant à la ville situés au Centre Municipal de Santé Maurice Ténine au

profit du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre pour l'activité de Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse des Hauts-de-Seine, et de la présente décision.

Article 2 : PRÉCISE QUE ladite convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction et que l'occupation donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle d'un montant de 2 564,40 euros.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
- L'intéressé(e),
- Monsieur le Trésorier Municipal.

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

CONVENTION

RELATIVE A LA SOUS-MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE BUREAUX A TITRE ONEREUX

Objet : Mise à disposition de locaux situés au Centre Municipal de Santé Maurice Ténine pour l'activité du Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse des Hauts-de-Seine

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2015/154 en date du 25 novembre 2015, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *la ville* ».

D'UNE PART,

ET :

Le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre (CASH), Hôpital Public Max Fourestier situé 403 avenue de la République à Nanterre, représenté par sa directrice Madame Luce LEGENDRE et désigné dans la présente convention sous la dénomination « *le CASH* ».

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE :

Le Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT) des Hauts-de-Seine, service du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre a pour mission de/d' :

- informer sur la tuberculose ;
- enquêter autour des cas de tuberculose ;
- effectuer et coordonner les dépistages ;
- optimiser la couverture vaccinale pour les populations à risque ;
- former les professionnels.

Le CLAT a développé un maillage de prévention dans le département avec la mise en place de consultations avancées. Dans ce cadre, le CLAT intervient à Malakoff dans les locaux au Centre Municipal de Santé Maurice Ténine.

EN CONSEQUENCE DE L'EXPOSE ENONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.

Par les présentes, la ville met à disposition à titre onéreux les locaux désignés à l'article 3 (ci-après dénommés les « *locaux mis à disposition* », au bénéfice du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre qui accepte les clauses et conditions décrites ci-après.

ARTICLE 2 – Régime juridique.

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable. En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

Au cas où une stipulation du contrat est, ou deviendrait nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'article concerné du contrat, ni a fortiori à la validité ou opposabilité du contrat lui-même.

Il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

ARTICLE 3 – Désignation des locaux mis à disposition.

Les locaux mis à disposition sont situés à Malakoff (92), 74 avenue Pierre Larousse, au sein du Centre Municipal de Santé Maurice Ténine, à l'entresol de l'immeuble.

Ces locaux de bureaux à usage médical se composent de la manière suivante :

- Un cabinet contenant un bureau, trois chaises, un ordinateur, un téléphone fixe.
- Un cabinet contenant un bureau, deux chaises, un lit d'examen médical, un ordinateur, un téléphone fixe.

Le matériel informatique est mis à disposition par la ville qui en assure la maintenance.

Les plans décrivant les locaux (cabinet 1 et cabinet 2) sont annexés à la présente convention. Ceux-ci représentent une surface utile de 24,1 m².

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Les locaux sont mis à disposition les lundis, jeudis et vendredis de 8h30 à 18h.

ARTICLE 4 – Durée de la convention.

La convention de mise à disposition précaire et temporaire prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

A l'expiration de la présente convention, le CASH ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans les locaux ou un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration de la présente convention, celui-ci s'oblige à libérer les locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 – Destination des locaux mis à disposition.

La ville consent au CASH, qui l'accepte, la mise à disposition des locaux ci-avant désignés afin de permettre l'organisation de consultations médicales.

Les locaux mis à disposition sont intégrés au Centre Municipal de Santé, considéré comme un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type U 4^{ème} catégorie, donc avec une jauge maximale de 300 personnes du public accueillies dans le bâtiment.

Le CASH s'engage à utiliser les locaux mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans ces espaces que celle susmentionnée.

Une éventuelle dérogation exceptionnelle et ponctuelle sera conditionnée, sous peine de nullité de la convention, par une demande d'autorisation écrite préalable transmise à la ville. Le CASH devra attendre une réponse ferme et précise par écrit à sa demande avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition.

Article 6.1 – Etat des lieux.

Le CASH prend les locaux désignés à l'article 3 de la présente convention dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la ville aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état des locaux mis à disposition pour les avoir visités

A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux d'entrée, les locaux sont réputés en bon état de réparation dites locatives.

Le CASH s'engage à prendre les lieux en l'état sans pouvoir exiger de la ville aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil – *Voir article 6.2* -

S'il y a lieu, un inventaire du matériel appartenant à la ville, présent dans les locaux à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué à la date de sortie.

Le CASH est autorisé à compléter les locaux mis à disposition par ses propres bien mobiliers. La ville se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas Le CASH devra suivre ces instructions.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.

Article 6.2 – Travaux, entretien des locaux et réparations.

I - Travaux :

Le CASH ne pourra faire aucune modification dans la distribution des locaux mis à disposition sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Si Le CASH réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de la ville, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.

Si Le CASH réalise sans autorisation des transformations, la ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du CASH.

En outre, il est convenu que le CASH ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II - Entretien des locaux et réparations :

La ville assurera l'entretien courant et toutes les réparations nécessaires à la bonne utilisation des locaux.

L'occupant devra s'assurer du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et des ordinateurs ainsi que de la fermeture des portes.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant principal futur acquéreur.

I – Jouissance paisible des lieux :

Le CASH est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que l'occupant principal futur acquéreur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

II - Cession et sous-location :

L'occupant secondaire ne pourra pas céder les droits qu'il détient, ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

III - Accès aux lieux :

Le CASH devra laisser la ville, ses représentants ou toutes les personnes mandatées par lui, pénétrer dans les lieux afin d'effectuer des visites chaque fois que cela est nécessaire pour :

- l'entretien,
- les réparations,
- la sécurité de l'immeuble,

De plus, il est convenu que les horaires d'ouverture au public sont : lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h30, samedi de 8h30 à 12h.

IV – Interdictions diverses :

Il est interdit :

- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les parties des locaux non comprises par la présente mise à disposition,
- d'exposer des objets aux fenêtres, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur de l'immeuble,

ARTICLE 7 – Conditions financières.

Article 7.1 – Indemnité d'occupation.

Les parties conviennent d'une mise à disposition des locaux à titre onéreux. Le montant de la redevance versée par le CASH à la ville est fixé à 2564,40 euros par mois. La ville procédera à une facturation trimestrielle.

Article 7.2 – Caution.

Aucune caution n'est demandée.

Article 7.3 – Charges.

La ville prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres). Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations informatiques, techniques et de sécurité.

ARTICLE 8 – Sécurité.

L'occupant s'engage à respecter l'intégralité des règles de sécurité liées à l'occupation des locaux.

ARTICLE 9 – Responsabilité, renoncations à recours, assurances.

Article 9.1 – Obligations pesant sur l’occupant secondaire.

Le CASH devra s’assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées par lui-même dans les locaux mis à disposition, notamment contre les risques d’incendie, d’explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

Il devra justifier de cette assurance, et du paiement des primes ou cotisations, à toute demande de l’occupant principal futur acquéreur.

Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à l’occupant principal futur acquéreur.

Le CASH s’engage à déclarer immédiatement à la compagnie d’assurances, et à en informer en même temps la ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d’être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le CASH devra couvrir sa responsabilité civile susceptible d’être engagée du fait de ses activités dans les locaux, ce dont la ville devra personnellement s’assurer de manière à ce qu’il ne puisse être recherché.

Article 9.2 – Renonciations à recours.

De convention expresse, toutes les indemnités dues au CASH par toute compagnie d’assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de la ville, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Le CASH renoncera à tout recours en responsabilité contre la ville :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime, dans les locaux mis à disposition ou les dépendances de l’immeuble, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie.
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. L’occupant secondaire devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la commune.
- En cas d’humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées. L’occupant devra d’ailleurs s’assurer contre ces risques.
- En cas d’interruption, même prolongée, d’eau, de gaz, d’électricité, chauffage.
- En cas d’insuffisance d’aération ou d’éclairage des locaux, comme en cas d’inondation, de refoulement d’égouts, l’occupant principal futur acquéreur n’étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

ARTICLE 10 – Modification de la convention.

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 11 – Clause résolutoire.

Article 11.1 – Résiliation de plein droit.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans indemnité pour le CASH, en cas de dissolution de la structure porteuse, en cas de changement dans la nature des prestations objet de la structure porteuse, en cas de force majeure, pour motif d'intérêt général ou pour toutes raisons législatives impératives.

Article 11.2 – Résiliation du fait de la ville

La ville pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- malversation, délit commis par le CASH, ou non-respect de la clause de sécurité, constatés par les autorités ou juridictions compétentes, auquel cas la résiliation sera prononcée.
- non-respect des clauses de la présente convention, auquel cas la résiliation sera prononcée quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 11.3 – Résiliation du fait du CASH

Le CASH se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir la ville de par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins trente (30) jours calendaires à l'avance.

Article 11.4 – Résiliation amiable.

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution de la présente convention pourrait être poursuivie dans les hypothèses suivantes :

- un sinistre affectant globalement l'ensemble immobilier,
- des travaux, y compris relevant de l'article 606 du code civil, s'avérant nécessaires.

A défaut d'entente, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée à l'occupant secondaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la décision de résiliation amiable.

ARTICLE 12 – Fin de mise à disposition des locaux.

Article 12.1 – La convention est résiliée.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée, la ville reprendrait possession et aurait de plein droit la libre possession des locaux mis à disposition.

A défaut, si le CASH refusait de quitter les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal d'instance dont dépend les lieux mis à disposition, afin de faire constater la résiliation.

Tout frais de procédure et de poursuite, s'ils étaient nécessaires, resteraient à la charge de du CASH.

Article 12.2 – La convention est échue.

Un état des lieux de départ sera dressé. Au cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les frais correspondants seront à la charge de l'occupant secondaire.

ARTICLE 13 – Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est entendu que pour les éléments relevant des dispositions du code civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

ARTICLE 14 – Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur siège social et leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

Pour la ville :

- Ville de Malakoff – Hôtel de Ville
Direction de l'urbanisme
1, place du 11 novembre
92 240 MALAKOFF

Pour le CASH :

- Le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre
403 avenue de la République
92 000 Nanterre

ARTICLE 15 – Nombre d'exemplaires – Liste des documents annexés.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Elle comporte 1 annexe, étant précisé que ces annexes sont indissociables de la convention.

La liste des documents annexés est la suivante :

Annexe : *plan des cabinets mis à disposition – Cabinet 1 et Cabinet 2*

Fait à Malakoff, le 2024

Madame Luce LEGENDRE

Madame Jacqueline BELHOMME

Directrice du CASH

Maire de Malakoff

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39
Présents : 37
Représentés (ayant donné mandat) : 2
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Publiée le : 26 Mai 2020
Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME